



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Développement territorial	
R	24 OCT. 2014
Transmis à	FD
pour	



2014.04337

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 21 janvier 2014 de la municipalité de Vollèges sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) « L'Artisier » et son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 19 du 10 mai 2013;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 11 décembre 2013 de l'assemblée primaire de Vollèges approuvant le plan d'aménagement détaillé (PAD) « L'Artisier » et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 20 décembre 2013;

Vu l'absence de recours;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial;

sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé (PAD) « L'Artisier » (version du 26 août 2014) et son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Vollèges 11 décembre 2013 avec les modifications suivantes du règlement :

La lettre a) de l'article 4 est modifiée comme suit :

« La remise en état du site doit, à long terme, redonner au site un caractère naturel ou agricole, se rapprochant des milieux naturels ou des secteurs agricoles alentours ».

Nouvelle lettre e) à l'article 4 :

« La remise en état du site fera l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC) ».

Nouvelle lettre f) à l'article 13 :

« Le virage Nord-Est desservant la zone C sera démantelé à l'issue de la remise en état afin que la forêt puisse recoloniser les lieux ».

Nouvelle lettre c) à l'article 16 :

« Les travaux très bruyants ne sont autorisés qu'entre 07h-12h et 13h-19h, selon la directive sur le bruit de chantier de l'OFEV (2006) ».

La lettre a) de l'article 17 est modifiée comme suit :

« La présence sur le site de la plante envahissante le buddleia (*Buddleja davidii*) nécessite des mesures urgentes en vue d'éradiquer cette plante inscrite dans le concept cantonal de lutte contre les plantes envahissantes. Ces mesures peuvent s'appliquer à tous les néophytes rencontrés sur le site ».

L'article 18 est complété avec la phrase suivante :

« Au terme de la remise en état du site de la carrière de l'Artisier, l'exécutif communal proposera au législatif communal que l'ensemble du périmètre du PAD soit affecté en zone de protection de la nature, en zone de protection du paysage, en zone agricole ou en aire forestière par le biais d'une modification partielle du PAZ et du RCCZ selon la procédure décrite aux 34ss LcAT ».

22 OCT. 2014

Séance du

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

